



**JUVIGNAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

**ARRETE N° 265**

**LIMITATION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**VU** la demande de la société DEMATHIEU & BARD en date du 15 juin 2009  
**VU** l'achèvement des travaux de terrassements

**CONSIDERANT** que les travaux de construction de l'opération « Les Jardins de l'Europe », vont occasionner un surplus de trafic.

**CONSIDERANT** la proximité du groupe scolaire et comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des élèves comme des parents.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 08 septembre 2009 au 25 février 2011 les livraisons du chantier « Les Jardins de l'Europe. » se feront uniquement par les Allées de l'Europe depuis le giratoire de l'échangeur de Fontcaude, la circulation des poids lourds en dehors de cet itinéraire est interdite.

**Article 2 :** Du 08 septembre 2009 au 25 janvier 2011 les entreprises agissant pour le compte de la société DEMATHIEU & BARD, sont autorisées à circuler sans restriction, hors périodes scolaires,

**Article 3 :** Du 08 septembre 2009 au 25 février 2011 les entreprises agissant pour le compte de la société DEMATHIEU & BARD, sont autorisées à circuler avec restrictions pendant les périodes scolaires. A cet effet la circulation sera interdite, pour les poids lourds, les jours d'école, de 8h15 à 8h45, et de 16h15 à 16h45.

**Article 4 :** La vitesse est abaissée à 20Km/h, Allées de l'Europe, au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** La sortie du chantier doit être signalée 50 m de part et d'autre des accès.

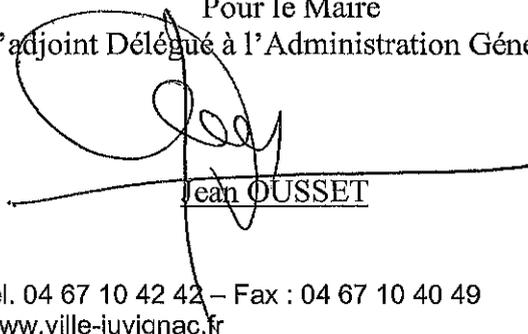
**Article 6 :** Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise DEMATHIEU & BARD.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 septembre 2009.

Pour le Maire

L'adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET